



Social Security

Prestations de retraite

www.socialsecurity.gov

Table des matières

Contacter la Sécurité sociale	3
La Sécurité sociale et vos régimes de retraite	4
Vos prestations de retraite	4
Prestations familiales	9
Ce que vous devez savoir lorsque vous êtes en droit de bénéficier de prestations de retraite	13
Un mot à propos de Medicare	17

Contacter la Sécurité sociale

Consultez notre site Web

Sur notre site Web, www.socialsecurity.gov, vous pouvez :

- créer un compte **my Social Security** pour consulter votre *Déclaration Social Security*, vérifier vos revenus, imprimer une lettre de vérification des prestations, modifier les renseignements relatifs à votre virement automatique, et bien plus encore.
- demander une aide supplémentaire pour payer les coûts de l'assurance-médicaments Medicare ;
- demander les prestations de retraite, invalidité et Medicare ;
- obtenir l'adresse du bureau Social Security le plus proche ;
- trouver des copies de nos publications ; et
- obtenir des réponses à la foire aux questions.

Certains de ces services sont uniquement offerts en anglais. Visitez notre Passerelle multilingue pour obtenir des renseignements en FRANÇAIS.

Appelez-nous

Composez notre numéro sans frais, **1 800 772-1213**, ou notre numéro ATS, **1 800 325-0778**, si vous êtes sourd ou malentendant. Demeurez en ligne sans parler pendant la diffusion de nos messages préenregistrés en anglais, jusqu'à ce qu'un représentant réponde.

Nous offrons des services d'interprétation gratuits afin de vous aider à conduire vos activités auprès de Social Security. Ces services d'interprétation sont disponibles lorsque vous communiquez avec nous par téléphone ou dans les bureaux de Social Security. Nous pouvons vous fournir des renseignements d'ordre général par l'intermédiaire de notre service téléphonique automatisé 24 heures sur 24. Vous pouvez aussi utiliser ce système de réponse automatisé pour nous donner une nouvelle adresse ou nous demander un remplacement de carte Medicare. Nous pouvons répondre aux questions spécifiques à votre cas du lundi au vendredi, de 7 à 19 h. En général, le temps d'attente est moins long après le mardi.

Nous traitons vos appels de façon confidentielle et un second préposé de Social Security surveille certains appels téléphoniques car nous tenons à nous assurer que vous recevez un service précis et courtois.

La Sécurité sociale et vos régimes de retraite

La Sécurité sociale fait partie du régime de retraite de pratiquement tous les travailleurs américains. Si vous figurez parmi les 96 % de travailleurs qui bénéficient d'une couverture de la Sécurité Sociale, vous devez savoir comment fonctionne le système. Vous devriez aussi connaître le montant des prestations de la Sécurité Sociale que vous percevrez au moment de prendre votre retraite. Cette brochure explique :

- les conditions à remplir pour bénéficier des prestations de Sécurité Sociale ;
- comment vos revenus et votre âge peuvent affecter vos prestations ;
- ce dont vous devriez tenir compte au moment de prendre votre retraite ; et
- les raisons pour lesquelles vous ne devriez pas compter uniquement sur la Sécurité Sociale pour tous vos revenus de retraite.

Ces informations générales sur la Sécurité Sociale ne sont pas destinées à répondre à toutes vos questions. Pour obtenir des renseignements spécifiques concernant votre situation, vous devez vous entretenir avec un représentant de la Sécurité Sociale.

Vos prestations de retraite

Quelles sont les conditions requises pour bénéficier de prestations de retraite ?

Lorsque vous travaillez et réglez des cotisations de Sécurité Sociale, vous cumulez des « crédits » qui vous permettent de prétendre à des prestations de Sécurité Sociale.

Le nombre de crédits dont vous avez besoin pour bénéficier de prestations de retraite est fonction de votre date de naissance. Si vous êtes né(e) en 1929 ou plus tard, vous avez besoin de 40 crédits (soit 10 années de travail).

Si vous arrêtez de travailler avant de disposer de suffisamment de crédits pour être en droit de prétendre à des prestations, les crédits que vous avez acquis demeurent dans votre dossier de Sécurité Sociale. Si vous reprenez le travail ultérieurement, vous pouvez cumuler plus de

crédits de manière à remplir les conditions requises. Aucune prestation de retraite ne sera versée tant que vous n'aurez pas le nombre de crédits requis.

Quel sera le montant de vos prestations de retraite ?

Le montant de vos prestations sera basé sur ce que vous aurez gagné au cours de votre carrière professionnelle. Des revenus plus élevés au cours de votre vie professionnelle se traduisent par des prestations plus élevées. Si vous n'avez pas travaillé pendant certaines années, ou si vos revenus ont été faibles, il est possible que le montant des prestations qui vous seront versées soit plus faible que si vous aviez travaillé régulièrement.

L'âge auquel vous déciderez de prendre votre retraite peut également avoir une incidence sur le montant de vos prestations. Si vous prenez votre retraite dès 62 ans, c'est-à-dire à l'âge minimum de départ à la retraite établi par la Sécurité Sociale, les prestations qui vous seront versées seront plus faibles. Cette politique est expliquée plus en détail aux page 6.

Compte en ligne *my* Social Security

Vous pouvez dès maintenant établir un compte en ligne my Social Security sécurisé. Accédez à votre Social Security Statement (Relevé de la Sécurité Sociale) pour consulter vos revenus déclarés et obtenir vos estimations de prestations. Vous pouvez aussi utiliser votre compte en ligne *my* Social Security pour demander le remplacement de votre carte comportant votre numéro de sécurité sociale (disponible dans certains États et dans le District de Columbia). Si vous percevez des prestations, vous pouvez également :

- demander une lettre de confirmation de prestations ;
- changer votre adresse et votre numéro de téléphone ;
- demander le remplacement de votre carte Medicare ;
- demander le remplacement du formulaire SSA-1099 ou SSA-1042S pour la période de déclaration fiscale ; ou
- mettre en place ou modifier le dépôt direct.

Vous pouvez créer un compte *my* Social Security si vous êtes âgé(e) de 18 ans ou plus et si vous disposez d'un numéro de Sécurité Sociale, d'une adresse de courrier électronique valide et d'une adresse postale aux États-Unis. Pour créer un compte, allez à

www.socialsecurity.gov/myaccount. Vous devrez fournir certains renseignements personnels pour confirmer votre identité, puis choisir un nom d'utilisateur et un mot de passe.

Obtenez des estimations personnalisées de vos prestations de retraite

Vous pouvez utiliser notre outil d'évaluation des prestations de retraite en ligne Retirement Estimator pour vous aider à planifier votre retraite. L'outil en ligne Retirement Estimator est un outil de planification financière pratique, sûr et rapide qui élimine le besoin de saisir manuellement des années d'informations sur les revenus. Il vous permettra également de créer des scénarios hypothétiques. Vous pouvez par exemple changer vos dates de départ à la retraite ou modifier vos revenus attendus pour les années à venir afin de créer et de comparer différentes options de départ à la retraite.

Pour de plus amples renseignements, consultez la publication intitulée, Online Retirement Estimator (Évaluateur en ligne des prestations de retraite) (publication n° 05-10510) ou consultez notre site Web à **www.socialsecurity.gov/estimator**.

Âge de la retraite à taux plein

Si vous êtes né(e) en 1944 ou avant, vous avez déjà droit aux prestations de Sécurité Sociale à taux plein. Si vous êtes né(e) entre 1943 et 1960, l'âge permettant de recevoir les prestations à taux plein augmente progressivement jusqu'à 67 ans. Le tableau suivant indique l'âge de la retraite à taux plein en fonction de l'année de naissance.

Âge auquel vous êtes en droit de recevoir les prestations de retraite à taux plein de la Sécurité sociale

Année de naissance	Âge de la retraite à taux plein
1943 - 1954	66
1955	66 ans et 2 mois
1956	66 ans et 4 mois
1957	66 ans et 6 mois

Âge auquel vous êtes en droit de recevoir les prestations de retraite à taux plein de la Sécurité sociale

Année de naissance	Âge de la retraite à taux plein
1958	66 ans et 8 mois
1959	66 ans et 10 mois
1960 ou plus tard	67

REMARQUE : Les personnes nées le 1er janvier d'une année donnée doivent se reporter à l'année précédente.

REMARQUE : Bien que l'âge de la retraite à taux plein ne soit plus 65 ans, vous devriez déposer votre demande de prestations Medicare dans les trois mois précédant votre 65e anniversaire. Pour plus de détails, reportez-vous à la page 17.

Retraite anticipée

Vous pouvez bénéficier des prestations de retraite de la Sécurité Sociale dès l'âge de 62 ans. Toutefois, vos prestations seront réduites si vous prenez votre retraite avant l'âge de la retraite à taux plein. Par exemple, si vous prenez votre retraite à 62 ans, vos prestations seront inférieures d'environ 25 % à ce qu'elles seraient si vous la preniez à l'âge de la retraite à taux plein.

Certaines personnes s'arrêtent de travailler avant l'âge de 62 ans. Mais lorsqu'elles prendront leur retraite, les années sans revenu se traduiront probablement par des prestations de Sécurité Sociale réduites.

REMARQUE : Il peut arriver que des problèmes de santé obligent certaines personnes à prendre une retraite anticipée. Si, pour des raisons de santé, vous n'êtes pas en mesure de travailler, vous pourriez envisager de demander des prestations d'invalidité de la Sécurité Sociale. Le montant des prestations d'invalidité est équivalent aux prestations de retraite non réduites. Si, lorsque vous atteignez l'âge de la retraite à taux plein, vous percevez des prestations d'invalidité de la Sécurité Sociale, ces prestations seront converties en prestations de retraite. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la publication Prestations d'invalidité (publication no 05-10029-FR).

Départ à la retraite reporté

Vous pouvez choisir de continuer à travailler après avoir atteint l'âge de la retraite à taux plein. Dans ce cas, vous pouvez augmenter le montant de vos futures prestations de Sécurité Sociale de deux façons.

Pour chaque année supplémentaire travaillée, vous bénéficiez d'une année de revenus supplémentaire sur votre relevé de la Sécurité sociale. Des revenus plus élevés au cours de votre vie professionnelle peuvent se traduire par des prestations plus élevées lors de votre départ à la retraite.

Vos prestations augmenteront également d'un certain pourcentage lorsque vous aurez atteint l'âge de la retraite à taux plein et jusqu'à ce que vous commenciez à recevoir vos prestations, ou jusqu'à ce que vous ayez atteint l'âge de 70 ans. Ce pourcentage varie en fonction de votre date de naissance. Par exemple, si vous êtes né(e) en 1943 ou ultérieurement, nous ajouterons 8 % par an à vos prestations pour chacune des années au cours desquelles vous n'avez pas demandé vos prestations de Sécurité Sociale après avoir atteint l'âge de la retraite à taux plein.

REMARQUE : Si vous décidez de reporter à plus tard votre départ à la retraite, assurez-vous de vous inscrire à Medicare dès l'âge de 65 ans. Dans certains cas, l'assurance-maladie est plus onéreuse si vous tardez à la demander. Vous trouverez d'autres informations sur Medicare aux pages 17.

Décision du moment de prendre la retraite

Le choix de votre départ à la retraite est une décision personnelle importante. Indépendamment de l'âge auquel vous choisissez de la prendre, il est préférable de contacter préalablement la Sécurité Sociale afin de connaître les options qui vous sont offertes et de prendre une décision éclairée. Dans certains cas, le choix d'un certain mois de départ à la retraite peut se traduire par des prestations plus élevées, aussi bien pour vous que pour votre famille.

Pour décider de la date de votre départ à la retraite, il est important de ne pas perdre de vue que, pour profiter d'une retraite confortable, vous aurez besoin de 70 à 80 % du revenu dont vous disposiez avant de prendre la retraite. La Sécurité Sociale ne remplaçant que 40 % environ du revenu pré-retraite du travailleur moyen, il est important que vous disposiez de revenus de pension, d'épargne et d'investissements.

Présentez votre demande de prestations trois mois environ avant la date à laquelle vous souhaitez qu'elles commencent à vous être versées. Si vous n'êtes pas tout à fait prêt(e) à prendre votre retraite, mais songez néanmoins à le faire prochainement, nous vous invitons à consulter le site Internet de la Sécurité Sociale et à utiliser notre outil pratique de planification de retraite à titre informatif que vous trouverez à www.socialsecurity.gov/retire.

Prestations de retraite destinées aux veuves et aux veufs

Une veuve ou un veuf est en droit de commencer à recevoir des prestations de Sécurité Sociale dès l'âge de 60 ans, ou de 50 ans en cas d'invalidité. Elle/il peut bénéficier de prestations réduites à un titre, avant de percevoir plus tard des prestations à taux plein à un autre titre. Par exemple, une femme peut percevoir une prestation de veuve à taux réduit jusqu'à l'âge de 60 ou 62 ans, puis les remplacer par ses propres prestations de retraite à taux plein lorsqu'elle atteint l'âge de la retraite à taux plein. Nous vous invitons donc à vous entretenir avec un représentant de la Sécurité Sociale pour déterminer les options dont vous disposez, car les règles qui s'appliquent à votre cas pourraient être différentes.

Prestations familiales

Prestations destinées aux membres de la famille

Si vous bénéficiez actuellement de prestations de retraite de la Sécurité Sociale, certains membres de votre famille peuvent également en obtenir, notamment :

- les conjoints âgés de 62 ans ou plus ;
- les conjoints de moins de 62 ans, s'ils ont un enfant à charge en droit de recevoir des prestations à votre titre, âgé de moins de 16 ans ou handicapé ;
- les ex-conjoint(e)s âgé(e)s de 62 ans ou plus (voir « Prestations de conjoint(e) divorcé(e) », page 11) ;
- les enfants âgés de 18 ans, ou jusqu'à 19 ans s'ils sont élèves à temps plein d'un établissement d'enseignement et n'ont pas encore obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires ; et
- les enfants handicapés, même de 18 ans ou plus.

Si vous devenez parent d'un enfant (y compris d'un enfant adopté) après avoir commencé à percevoir des prestations, veuillez nous en informer. Nous déciderons alors si l'enfant est admissible à des prestations.

REMARQUE : *Les prestations pour enfants ne sont destinées qu'aux enfants célibataires. Toutefois, dans certaines situations, nous pouvons verser des prestations à un enfant handicapé qui épouse une personne handicapée depuis l'enfance.*

Prestations pour conjoint(e)

Les conjoint(e)s qui n'ont jamais eu d'activité professionnelle, ou qui n'ont perçu que des revenus limités, peuvent être en droit de percevoir jusqu'à la moitié des prestations complètes d'un travailleur retraité. Si vous êtes en droit de recevoir des prestations de retraite au titre de votre activité professionnelle et en tant que conjoint(e), la Sécurité Sociale commence toujours par payer vos prestations personnelles. Si les prestations que vous percevez en qualité de conjoint(e) sont supérieures à celles qui vous sont versées au titre de votre retraite personnelle, vous bénéficierez d'une combinaison de prestations équivalant au montant de la prestation de conjoint(e) plus élevée.

Par exemple :

Mary Ann remplit les conditions requises pour percevoir une prestation de retraite de 250 \$ et une prestation à titre de conjointe de 400 \$. Lorsqu'elle atteindra l'âge de la retraite à taux plein, elle recevra ses prestations de retraite de 250 \$, auxquelles seront ajoutés 150 \$ supplémentaires au titre de ses prestations de conjointe, soit un total de 400 \$. Par contre, si elle prend sa retraite avant d'avoir atteint l'âge de la retraite à taux plein, ces deux montants seront réduits.

Si vous avez atteint au moins l'âge de la retraite à taux plein et avez droit aux prestations de votre propre retraite et aux prestations à titre de conjoint(e) (ou de conjoint(e) divorcé(e)), vous pouvez choisir de limiter votre demande : vous pouvez demander à percevoir uniquement l'une de ces retraites et demander l'autre à une date ultérieure.

En vertu d'une loi adoptée en 2015, les personnes nées à compter du 2 janvier 1954 n'ont plus ce choix. Si elles ont droit à leur propre retraite et à celle à titre de conjoint(e) (ou de conjoint(e) divorcé(e)), elles doivent demander les prestations pour les deux retraites. C'est ce que

l'on appelle la « demande censée ». Si vous demandez une prestation, vous êtes « censé(e) » demander l'autre également, même si vous n'y aurez droit que plus tard.

Si vous recevez une pension au titre d'un emploi pour lequel vous n'avez pas acquitté de cotisations de Sécurité Sociale, nous pourrions réduire vos prestations de conjoint. Pour de plus amples renseignements sur les activités professionnelles non couvertes par la Sécurité Sociale, veuillez vous reporter aux pages 15 - 16.

Si un conjoint souhaite recevoir des prestations de retraite de la Sécurité Sociale avant d'avoir atteint l'âge de la retraite à taux plein, le montant des prestations sera réduit. Le montant de la réduction est fonction du moment auquel la personne atteint l'âge de la retraite à taux plein.

Par exemple :

- si l'âge de la retraite à taux plein est 65 ans, à 62 ans, un conjoint est en droit de recevoir 37,5 % de la prestation non réduite du travailleur ;
- si l'âge de la retraite à taux plein est 66 ans, à 62 ans, un conjoint est en droit de recevoir 35 % de la prestation non réduite du travailleur ;
- si l'âge de la retraite à taux plein est 67 ans, à 62 ans, un conjoint est en droit de recevoir 32,5 % de la prestation non réduite du travailleur ;

Le montant des prestations augmente par la suite, jusqu'à atteindre un maximum de 50 % à l'âge de la retraite à taux plein. Si l'âge de la retraite à taux plein est différent de ceux indiqués ici, les prestations à l'âge de 62 ans se situeront entre 32,5 et 37,5 %.

Votre conjoint(e) peut obtenir les prestations complètes, indépendamment de son âge, si elle/il a un enfant à charge admissible au titre de votre relevé de carrière. L'enfant doit être âgé de moins de 16 ans ou être handicapé (le handicap doit s'être déclaré avant que l'enfant ait atteint l'âge de 22 ans)

REMARQUE : *Votre conjoint(e) actuel ne peut pas recevoir de prestations de conjoint tant que vous n'avez pas déposé votre demande de prestations de retraite.*

Prestations pour enfants

Votre enfant à charge peut être en droit de recevoir des prestations au titre de votre relevé de carrière lorsque vous commencez à recevoir vos prestations de retraite de la Sécurité Sociale. Ces prestations peuvent atteindre jusqu'à 50 % de vos prestations à taux plein. Pour être admissible, l'enfant doit être votre enfant biologique, votre enfant adopté, ou l'enfant à votre charge issu d'un mariage antérieur de votre conjoint. (Dans certains cas, votre enfant pourrait également être admissible à recevoir des prestations au titre des revenus de ses grands-parents).

Pour recevoir des prestations, votre enfant doit être :

- célibataire ;
- âgé de moins de 18 ans ;
- âgé de 18 à 19 ans et être élève à temps plein (dans une classe qui ne dépasse pas la 12e) ; ou
- âgé de 18 ans ou plus et atteint d'un handicap qui s'est déclaré avant qu'il ait atteint l'âge de 22 ans.

REMARQUE : Les enfants handicapés dont les parents ont des ressources ou des revenus limités pourraient être en droit de recevoir les prestations du Supplemental Security Income (Allocation Supplémentaire de Revenu de Sécurité). Pour de plus amples renseignements, consultez notre site Web ou composez notre numéro sans frais.

Montant maximum des prestations pour une famille

Si vous êtes parent d'enfants en droit de bénéficier de prestations de la Sécurité Sociale, chacun pourra recevoir jusqu'à la moitié de vos prestations à taux plein. Toutefois, le montant susceptible d'être payé, à vous-même et à votre famille, est plafonné. Ce plafond se situe entre 150 et 180 % du montant de vos prestations. Si le montant total des prestations dues à votre conjoint et à vos enfants excède ce plafond, leurs prestations seront réduites. Vos prestations n'en seront pas affectées.

Prestations pour conjoint(e) divorcé(e)

Votre conjoint(e) divorcé(e) est en droit de bénéficier de prestations au titre de votre relevé de Sécurité Sociale si le mariage a duré au moins 10 ans. Votre conjoint(e) divorcé(e) doit être âgé de 62 ans au moins, et ne pas être remarié(e).

Le montant des prestations dont il ou elle est en droit de bénéficier n'a aucune incidence sur celui que vous ou votre conjoint(e) actuel(le) êtes en droit de recevoir.

De plus, votre ex-conjoint(e) peut obtenir les prestations, bien que vous ne soyez pas retraité(e). Vous devez être tous les deux âgés d'au moins 62 ans et divorcés depuis au moins deux ans.

Ce que vous devez savoir lorsque vous êtes en droit de bénéficier de prestations de retraite

Comment demander des prestations de la Sécurité Sociale ?

Vous pouvez demander à recevoir des prestations de retraite en ligne, à l'adresse suivante : www.socialsecurity.gov ou en composant le numéro sans frais **1 800 772-1213** (ATS **1 800 325-0778**). Vous pouvez également prendre rendez-vous pour déposer votre demande en personne dans un bureau de la Sécurité Sociale.

En fonction de votre situation, vous aurez besoin de la totalité ou de certains des documents ci-après. Ne retardez pas le dépôt de votre demande parce que vous ne disposez pas de toutes les informations. Si vous ne disposez pas de l'un ou l'autre des documents nécessaires, nous pouvons vous aider à l'obtenir.

Vous aurez besoin notamment des informations et des documents suivants :

- votre numéro de sécurité sociale ;
- votre certificat de naissance ;
- vos formulaires W-2 ou votre déclaration de revenus de travailleur indépendant de l'année précédente ;
- votre certificat de libération militaire si vous avez effectué votre service militaire ;
- le certificat de naissance et le numéro de sécurité sociale de votre conjoint(e) si celui-ci ou celle-ci demande à recevoir les prestations ;
- les certificats de naissance et les numéros de sécurité sociale de vos enfants si vous demandez des prestations pour enfants ;
- une preuve de citoyenneté américaine ou du statut de résident étranger légal si vous (ou votre conjoint ou un enfant demandant à recevoir des prestations) n'êtes pas nés aux États-Unis ; et

- le nom de votre institution financière ainsi que le numéro d'acheminement et le numéro de votre compte pour le virement de vos prestations. Si vous n'avez pas de compte dans une institution financière ou préférez recevoir vos prestations sur une carte de débit prépayée, vous pouvez recevoir une carte Direct Express®. Pour de plus amples renseignements, consultez www.GoDirect.org.

Vous devez présenter les documents originaux ou des copies de ceux-ci certifiées par l'entité émettrice. Vous pouvez les envoyer par courrier postal ou les apporter à la Sécurité Sociale. Nous ferons des photocopies de vos documents et nous vous renverrons les originaux.

Droit d'appel

Si vous êtes en désaccord avec une décision relative à votre demande, vous pouvez en appeler. Pour obtenir des explications sur les démarches que vous pouvez entreprendre, consultez la publication Les Recours (publication n° 05-10041-FR).

Vous pouvez faire appel vous-même de la décision en ayant recours à l'aide gratuite de la Sécurité Sociale ou choisir de vous faire aider par un représentant. Nous pouvons vous fournir des informations sur les organismes qui peuvent vous aider à trouver un représentant. Pour de plus amples renseignements sur le choix d'un représentant, consultez la publication Votre droit de vous faire représenter (publication n° 05-10075-FR).

Si vous travaillez tout en percevant des prestations

Vous pouvez continuer à travailler tout en percevant des prestations de retraite. Vos revenus pour le mois au cours duquel vous atteignez l'âge de la retraite à taux plein (ou par la suite) n'auront pas pour effet de réduire vos prestations de Sécurité Sociale. Toutefois, si vos revenus excèdent certains plafonds pendant les mois précédant celui au cours duquel vous atteignez l'âge de la retraite à taux plein, vos prestations seront réduites. (Voir le tableau à la page 6 pour déterminer l'âge de votre départ à la retraite à taux plein.)

Voici comment fonctionne le système :

Si vous n'avez pas atteint l'âge de la retraite à taux plein, 1 \$ de prestation sera déduit par tranche de 2 \$ de revenus que vous percevez au-delà du plafond annuel.

L'année où vous atteignez l'âge de la retraite à taux plein, vos prestations seront réduites de 1 \$ par tranche de 3 \$ que vous gagnez au-delà d'un certain plafond annuel. Cette réduction est appliquée jusqu'au mois où vous atteignez l'âge de la retraite à taux plein. Une fois que vous avez atteint l'âge de la retraite à taux plein, vous pouvez continuer à travailler et vos prestations de Sécurité Sociale n'en seront pas réduites pour autant, quel que soit le montant de vos revenus.

Si, dans le courant de l'année, il s'avère que vos revenus sont supérieurs ou inférieurs à vos estimations, veuillez nous en aviser dans les meilleurs délais de sorte que nous procédions en conséquence à un rajustement de vos prestations.

Une règle mensuelle spéciale

Une règle spéciale s'applique à vos revenus pendant un an, en principe lors de la première année de votre retraite. En vertu de cette règle, vous pouvez recevoir par chèque le montant intégral de vos prestations de Sécurité Sociale au titre de tout mois au cours duquel vous avez des revenus en deçà d'un certain seuil, quels que soient vos revenus annuels.

Pour de plus amples renseignements sur la façon dont vos revenus affectent vos prestations de retraite, consultez la publication intitulée *Comment vos activités professionnelles affectent vos prestations* (publication no 05-10069-FR). Cette publication fournit les plafonds de revenus annuels et mensuels actuellement applicables.

Vos prestations pourraient être imposables

Environ 40 % des bénéficiaires de prestations de Sécurité Sociale doivent acquitter des impôts sur ces prestations. Par exemple :

- Si vous produisez une déclaration de revenus fédérale « individuelle » et si vos revenus cumulés* se situent entre 25 000 \$ et 34 000 \$, vos prestations de la Sécurité Sociale pourraient être imposables à hauteur de 50 %, contre 85 % si vos revenus cumulés* sont supérieurs à 34 000 \$.
- Si vous produisez une déclaration de revenus conjointe, vos prestations de la Sécurité Sociale pourraient être imposables à hauteur de 50 % si vous-même et votre conjoint(e) avez un revenu cumulé* compris entre 32 000 et 44 000 \$, contre 85 % si vos revenus cumulés* sont supérieurs à 44 000 \$.

- Si vous êtes marié(e) et produisez une déclaration distincte, vos prestations seront probablement imposables.

À la fin de chaque année, nous vous adresserons un Social Security Benefit Statement (Relevé de prestations de Sécurité Sociale) (formulaire SSA-1099) indiquant le montant des prestations que vous avez reçues. Vous utiliserez ce relevé lorsque vous remplirez votre déclaration de revenus fédérale afin de vérifier si vous devez payer des impôts sur vos prestations.

Même si vous n'êtes pas tenu(e) de régler vos impôts fédéraux par prélèvement de la Sécurité Sociale, vous trouverez éventuellement cette démarche plus pratique que de devoir acquitter vos versements tous les trimestres sur la base d'estimations.

Pour de plus amples renseignements, composez le numéro sans frais des services fiscaux, Internal Revenue Service, 1 800 829-3676, pour demander la publication 554, Tax Guide for Seniors (Guide d'impôt des personnes âgées), et la publication 915, Social Security And Equivalent Railroad Retirement Benefits (Prestations de la Sécurité Sociale et autres prestations de retraite équivalentes des chemins de fer).

** Sur la déclaration de revenus 1040, votre « revenu cumulé » correspond à la somme de votre revenu brut ajusté, plus les intérêts non-imposables, plus la moitié de vos prestations reçues de la Sécurité Sociale.*

Retraites d'activités professionnelles non couvertes par la Sécurité Sociale

Si vous recevez une retraite d'une activité professionnelle dans le cadre de laquelle vous acquittiez des cotisations de Sécurité Sociale, cette retraite n'affectera pas vos prestations de Sécurité Sociale. Toutefois, si vous recevez une retraite d'une activité professionnelle non couverte par la Sécurité Sociale (par exemple d'un emploi dans l'administration fédérale ou locale, ou encore d'une activité professionnelle exercée à l'étranger), vos prestations de Sécurité Sociale pourraient être réduites.

Pour de plus amples renseignements, les fonctionnaires en droit de bénéficier de prestations de la Sécurité Sociale au titre du relevé de carrière de leur conjoint(e) sont invités à consulter la publication Compensation des prestations de l'État (publication no 05-10007). Les personnes ayant travaillé dans un autre pays ou les fonctionnaires qui ont également droit à leurs propres prestations de Sécurité Sociale

peuvent consulter la publication Windfall Elimination Provision (Disposition relative à l'élimination des gains exceptionnels) (publication no 05-10045).

Quitter les États-Unis

Si vous êtes citoyen(ne) américain(e), vous pouvez voyager et vivre dans la plupart des pays étrangers sans que vos prestations de Sécurité Sociale en soient affectées. Cependant, il y a un certain nombre de pays vers lesquels nous ne sommes pas en mesure d'envoyer des paiements de Sécurité Sociale. Il s'agit de l'Azerbaïdjan, de la Biélorussie, de Cuba, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de la Moldavie, de la Corée du Nord, du Tadjikistan, du Turkménistan, de l'Ukraine, de l'Ouzbékistan et du Vietnam. Des exceptions peuvent toutefois être consenties pour certains bénéficiaires admissibles dans des pays autres que Cuba et la Corée du Nord. Pour de plus amples renseignements sur ces exceptions, veuillez vous adresser à votre bureau local de la Sécurité Sociale.

Si vous travaillez en dehors des États-Unis, diverses règles s'appliquent pour déterminer si vous pouvez recevoir les prestations.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la publication Vos paiements lorsque vous vous trouvez en dehors des États-Unis (publication no 05-10137).

Un mot à propos de Medicare

Medicare est un régime d'assurance-maladie destiné aux personnes de 65 ans ou plus. Les personnes handicapées ou atteintes d'insuffisance rénale chronique ou de sclérose latérale amyotrophique (maladie de Lou Gehrig) peuvent bénéficier de Medicare à tout âge.

Medicare se compose de quatre volets (« Parts »)

- Medicare « Part A » (assurance hospitalisation) couvre une partie des soins hospitaliers de patients internes et certains services de suivi.
- Medicare « Part B » (assurance médicale) couvre une partie des honoraires des médecins, des soins hospitaliers de patients externes et d'autres services médicaux.
- Medicare « Part C » (plans Medicare Advantage) est offert dans de nombreuses régions. Les assurés couverts par les volets A et B peuvent choisir de bénéficier de tous leurs services de soins

de santé par l'intermédiaire d'une compagnie d'assurance privée approuvée par Medicare pour fournir la couverture.

- Medicare « Part D » (couverture Medicare des médicaments délivrés sur ordonnance) aide à couvrir le coût des médicaments délivrés sur ordonnance.

Pour de plus amples renseignements, consultez Medicare (publication no 05-10043).

Quand devrais-je souscrire à Medicare ?

Si vous ne bénéficiez pas déjà de prestations, vous devriez contacter la Sécurité Sociale environ trois mois avant votre 65^e anniversaire pour vous inscrire à Medicare. Vous devriez vous inscrire à Medicare, même si vous ne prévoyez pas prendre votre retraite à 65 ans.

Si vous bénéficiez déjà des prestations de Sécurité Sociale ou de la retraite des chemins de fer, nous prendrons contact avec vous quelques mois avant que vous deveniez admissible à Medicare et nous vous enverrons les informations. Si vous résidez dans l'un des 50 États, à Washington D.C., dans l'archipel des Îles Mariannes du Nord, à Guam, dans les Samoa américaines ou dans les îles Vierges, vous serez automatiquement inscrit(e) à Medicare Part A et Part B. Toutefois, comme vous devez payer une prime pour la couverture Part B, vous pouvez choisir de ne pas y souscrire.

Nous ne vous inscrirons pas automatiquement au programme de remboursement des médicaments délivrés sur ordonnance (Part D). La couverture Part D est optionnelle et vous devez donc choisir d'y souscrire. Pour prendre connaissance des informations les plus récentes sur Medicare, consultez le site Web ou composez le numéro de téléphone sans frais indiqué ci-dessous.

Medicare

Site Web : www.Medicare.gov

Numéro de téléphone sans frais : **1-800-MEDICARE**
(1 800 633-4227)

Numéro ATS : **1 877 486-2048**

REMARQUES : Si vous ne souscrivez pas aux couvertures Part B et Part D lorsque vous devenez admissible, vous pourriez avoir à payer des frais de pénalité pour souscription tardive tout au long de la durée de votre couverture Part B et Part D. De plus, vous devrez peut-être observer un délai d'attente avant de souscrire, ce qui retardera la couverture.

Les résidents de Porto Rico ou de pays étrangers ne recevront pas automatiquement la couverture Part B. Ils doivent choisir cette prestation.

« Extra Help » (Aide complémentaire) pour les frais de médicaments délivrés sur ordonnance dans le cadre de Medicare

Si vos ressources et vos revenus sont limités (en fonction du seuil de pauvreté fédéral), vous pourriez être admissible à l'aide supplémentaire (Extra Help) pour régler les frais de vos médicaments délivrés sur ordonnance dans le cadre du volet Part D de Medicare. En vertu de ce programme, le rôle de la Sécurité Sociale est le suivant :

- vous aider à comprendre comment vous pouvez remplir les conditions requises ;
- vous aider à remplir la demande d'aide supplémentaire ; et
- traiter votre demande.

Si vous faites la demande pour l'aide supplémentaire, nous allons aussi lancer une demande pour les programmes d'épargne dans le cadre de Medicare, sauf indication contraire de votre part. Pour déterminer si vous remplissez les conditions requises ou pour faire une demande, composez le numéro sans frais de la Sécurité Sociale ou consultez notre site Web à www.socialsecurity.gov/extrahelp.

Aide pour les autres coûts de Medicare

Si vos revenus et ressources sont limités, votre État pourrait prendre en charge vos primes Medicare et, dans certains cas, certains autres frais médicaux restant à votre charge, par exemple les franchises et le tiers-payant.

Seul votre État peut déterminer si vous remplissez les conditions requises pour bénéficier de l'aide des programmes d'épargne dans le cadre de Medicare. Pour savoir si vous remplissez ces conditions, prenez contact avec votre agence d'aide médicale (Medicaid) ou avec le bureau des services sociaux.

www.socialsecurity.gov



Social Security Administration
SSA Publication No. 05-10035-FR
Retirement Benefits (French)
Month Year

Produced and published at U.S. taxpayer expense
Produit et publié aux frais du contribuable américain